

# Règlement intérieur de l'établissement équestre

## Ferme équestre du bois vieux



### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

#### Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers ou pensionnaires réguliers ou de passage, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

#### Article 3 - Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation de façon régulière ou occasionnelle est tenue de remplir une fiche de renseignements et atteste de ne pas présenter de contre-indication médicale à la pratique de l'équitation par un certificat médical.

L'inscription est un droit d'entrée dans l'enceinte de l'établissement (utilisation des installations dans le respect du règlement intérieur).

Elle se renouvelle chaque 1<sup>er</sup> septembre pour la saison à venir (tarif mur affichage sellerie).

La fiche de renseignements est à demander auprès du personnel de la structure, elle doit être renouvelée tous les ans à la rentrée scolaire. Tout changement intervenant en cours d'année (contact, adresse etc...) doit être signalé au plus tôt.

La fiche de renseignements et la licence valent inscription au club et donnent droit à la tarification préférentielle du club.

## Chapitre II – Vie de l'établissement

### Article 4 - Horaires : Hiver /Eté

L'établissement est ouvert au public du 1er septembre au 30 juin.

- Du Mardi au Samedi de 9h à 17h, sauf événement ou congés annuels

L'établissement est ouvert au public sur réservation uniquement du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre

- Du lundi au Dimanche de 9h00 à 18h00 ; sauf congés annuels.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

### Article 5 - Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part. Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (camion, vans...).

### Article 6 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement sur les aires intérieures et à proximité directe des écuries et des réserves de fourrage et de paille.

### Article 7 - Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries.

Les chiens sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf accord du personnel de l'établissement.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas aborder les animaux présents sur la structure sans accord du responsable,
- Ne rien donner à manger aux animaux présents sur la structure.

## **Article 8 - Stationnement**

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours et aux autres usagers de la voie publique.

## **Article 9 - Données personnelles et droit à l'image**

Toute personne inscrite dans l'établissement accepte d'être recensée dans le fichier informatique de l'établissement et bénéficie d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978.

Toute personne participant aux activités équestre ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

## **Article 10 - Vidéo Surveillance**

Toute personne accédant à l'enceinte de l'établissement est informée que l'établissement est sous vidéo surveillance, par des affichages légaux à l'entrée des zones surveillées. Ces images sont enregistrées pour une période maximum de 1 mois et à accès exclusif du responsable de l'établissement et des autorités compétentes.

Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite pour le matériel n'appartenant pas à la structure, les effets personnels des cavaliers et de leurs accompagnateurs restent sous leur responsabilité, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable de tout vol, perte ou dommage.

## **Chapitre III – Pratique de l'équitation**

### **Article 11 - Inscription**

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenu de remplir et signer une fiche de renseignements, de souscrire une licence fédérale, ainsi que de s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies et atteste de ne pas présenter de contre-indication médicale à la pratique de l'équitation par un certificat médical.

Elle se renouvelle chaque début d'année scolaire en septembre.

La fiche de renseignements est à demander auprès du personnels de la structure.

Tout changement intervenant en cours d'année (coordonnées, adresse etc) doit être signalé au plus tôt.

## **Article 12 - Tarifs**

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement équestre sur le mur d'affichage, ils sont également disponibles sur notre site internet ([www.FermeEquestreDuBoisVieux.fr](http://www.FermeEquestreDuBoisVieux.fr)).

Le paiement doit être réalisé avant toute prestation.

L'établissement se réserve le droit de refuser une prestation en cas de défaut de paiement.

## **Article 13 - Forfait**

Les forfaits doivent être payés avant la consommation du premier cours. En prenant un forfait le cavalier s'engage à être présent pour un nombre de cours consécutif vu avec un responsable de la structure, de ce fait le forfait ne peut être remboursé.

Les forfaits ont une durée maximum de :

- Les forfaits 10 heures, à raison d'un cours par semaine, sera considéré comme consommé au bout de 3 Mois
- Les forfaits 10 heures, à raison d'un cours toutes les deux semaines, sera considéré comme consommé au bout de 6 Mois
- Les demi-forfaits accordés sous conditions par un responsable de la structure, auront une durée proportionnelle au nombre de cours. (Exemple : Forfait 5h toutes les semaines, auras une durée de 6 semaines.)

Dans l'hypothèse où le cavalier n'a pas suivi la totalité des cours prévus par le forfait à l'échéance indiquée, le forfait sera considéré consommé, les cours ne pourront être reportés au-delà des délais précités.

## **Article 14 – Inscription aux prestations**

Toutes les inscriptions ou modification d'inscription doivent être convenues avec un responsable de la structure.

Tout cavalier régulier sera tacitement inscrit au cours régulier selon la fréquence convenue à l'inscription.

## **Article 15 – Présence aux activités et absences**

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Tout cavalier arrivé en retard (20 minutes) sera considéré comme absent, à défaut de justification et d'information au responsable.



Toute absence non informée et justifiée auprès d'un responsable de la structure au minimum 74h à l'avance, sera considérée comme une absence injustifiée.

Toute absence injustifiée entrainera le décompte de l'activité réservée sur le forfait en cours, ou l'obligation du paiement de cette dernière avant la réservation de toute autre activité.

### **Article 16 - Stages**

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. Cette inscription sera validée par le règlement total du stage. En cas d'absence sans avoir annulé au minimum 48h à l'avance, le stage ne sera pas remboursé.

### **Article 17 - Compétitions internes et externes, challenges internes et sorties en extérieur :**

Compétitions internes et externes :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. L'inscription sera validée par le règlement total 15 jours avant la date de la compétition. Les engagements en compétitions externes ne sont pas remboursables (part fédérale). Pour les mineurs, les parents doivent fournir une autorisation parentale lors des diverses manifestations dans le cas où les parents ne seraient pas présents.

Challenge interne :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. L'inscription sera validée par le règlement total 7 jours avant la date de la première manche.

Sorties en extérieur :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. L'inscription sera validée par le règlement total 15 jours avant la date de la sortie.

### **Article 18 – Examens fédéraux**

Le passage des examens fédéraux est facultatif, tout cavalier ne souhaitant pas s'y soumettre peut faire connaître son souhait au responsable de l'établissement.

Les examens peuvent être facturés selon la part fédérale appliquée par la FFE.

L'établissement se réserve le droit de refuser le passage d'un examen à un cavalier s'il estime le niveau acquis durant l'année insuffisant.

### **Article 19 - Assurances**

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.



## **Article 20 - Accès aux installations sportives**

Les aires de pratique sportive ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes : carrière, rond de longe, piste, P.T.V (Parcours en terrain varié, pré).

## **Article 21 - Autorité de l'enseignant**

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des activités. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des activités. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

## **Article 22 - Tenue et matériel**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Le port d'une protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier pour monter à cheval sur le P.T.V. (Parcours en terrain varié, pré).

## **Article 23 - Prise en charge des enfants mineurs**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement durant les activités équestres encadrées comprenant aussi le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit une demi-heure au début et à la fin l'activité.

En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

## **Chapitre IV – Discipline**

### **Article 24 - Réclamations**

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant un courrier.

### **Article 25 - Sanctions**

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée, de la cotisation et de la formule, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.



Le ...../...../202...

Cavalier

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

Responsables légaux du cavalier si mineur

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*